REPUBLIQUE ET CANTON DE GENEVE

POST TENEBRAS LUX

POUVOIR JUDICIAIRE

A/3024/2007 **ATAS/1067/2007**

ARRET

DU TRIBUNAL CANTONAL DES ASSURANCES SOCIALES

Chambre 4

du 3 octobre 2007

En la cause

Madame G_____, domiciliée , CAROUGE recourante

contre

OFFICE CANTONAL DE L'ASSURANCE-INVALIDITE, sis rue de Lyon 97, GENEVE intimé

Siégeant : Juliana BALDE, Présidente; Nicole BOURQUIN et Bertrand REICH, Juges assesseurs

Vu la décision rendue par l'Office cantonal de l'assurance-invalidité (ci-après OCAI) le 19 juillet 2007;

Vu le recours du 2 août 2007 interjeté par Madame G_____;

Vu le préavis rendu par l'OCAI en date du 18 septembre 2007, informant le Tribunal de céans avoir rendu une nouvelle décision le même jour, annulant et remplaçant sa décision du 19 juillet 2007, par laquelle il reprend l'instruction de la demande de prestations de l'intéressée;

Attendu que la cause devient sans objet;

Qu'il se justifie d'en prendre acte et de rayer la cause du rôle.

PAR CES MOTIFS,
LE TRIBUNAL CANTONAL DES ASSURANCES SOCIALES :

1. Prend acte de la décision rendue par l'OCAI le 18 septembre 2007.
2. Déclare le recours sans objet.
3. Raye la cause du rôle.
4. Renonce à percevoir l'émolument.

La greffière	La présidente
Sylvie CHAMOUX	Juliana BALDE

Une copie conforme du présent arrêt est notifiée aux parties ainsi qu'à l'Office fédéral des assurances sociales par le greffe le